

ATTENDU QUE le conseil souhaite valoriser le rôle des élus municipaux afin d'attirer et de retenir des personnes compétentes;

ATTENDU QUE la valorisation du rôle des élus passe aussi par l'utilisation des leviers financiers comme les conditions salariales;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement relatif au traitement des élus municipaux pour mieux refléter le contexte économique actuel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 3 février 2026;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement par le maire, Vincent Fontaine, à la séance du conseil du 3 février 2026;

ATTENDU QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement, soit le 5 février 2026;

ATTENDU QUE le maire Vincent Fontaine a voté pour l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE les membres du conseil suivants ont voté pour l'adoption du présent règlement : Mmes Mélanie-Alexandra Beauchamp, Martine Pariseau, Lisa A. St-Pierre et MM. Jacques Bogenez, Patrick Clowery et Eric Mathieu;

**IL EST PROPOSÉ PAR PATRICK CLOWERY
ET RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2019-02, ses amendements et tout règlement relatif au traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base du maire est de trente-quatre mille cinq cent quarante dollars et quatre-vingt-onze sous (34 540.91 \$) par année, plus une somme de dix-sept mille deux cent soixante-dix dollars et quarante-six sous (17 270.46 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions.

4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS (ÈRES)

La rémunération de base pour les conseillers(ères) est de dix mille cent soixante-huit dollars et vingt-quatre sous (10 168.24 \$) par année, plus une somme de cinq mille quatre-vingt-quatre dollars et treize sous (5 084.13 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à leurs fonctions.

5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

La rémunération additionnelle pour les élus municipaux qui participent à une séance extraordinaire du conseil municipal, à un comité consultatif ou au conseil d'administration d'une régie intermunicipale est de vingt-huit dollars (28 \$) par séance et de quatorze dollars (14 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à la fonction.

Dans le cadre d'un conseil d'administration de régie intermunicipale à laquelle l'élu assiste se tient à plus de 20 km de l'Hôtel de Ville du Canton de Hatley au 4765 chemin de Capelton, la rémunération passe à trente-quatre dollars (34 \$) par séance à laquelle l'élu

assiste plus dix-sept dollars (17 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à la fonction.

6. MAIRE SUPPLÉANT

Outre la rémunération de base à titre de membre du conseil, l'élu qui occupe la fonction de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle mensuelle de soixante dollars (60 \$), plus une somme de trente dollars (30 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à cette fonction.

7. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépense mentionnée aux articles 3 et 4 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. Elles sont indexées selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistiques Canada, avec une indexation minimum de 2%.

8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les montants dus aux élus municipaux en vertu du présent règlement leur sont versés mensuellement quant à la rémunération de base du maire et des conseillers, ainsi que la rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant, incluant les allocations de dépenses inhérentes à ces fonctions.

Tous autres montants dus aux élus municipaux en vertu du présent règlement leur sont versés trimestriellement.

9. ABSENCE

Pendant la période au cours de laquelle un élu municipal est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

10. CESSATION DES FONCTIONS

Si au cours d'une année, un élu municipal cesse d'occuper ses fonctions, l'élu n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement. Il aura le droit de recevoir à titre de rémunération un montant déterminé selon la formule suivante :

Rémunération de l'élu multiplié par le nombre de mois et de parties de mois au cours desquels l'élu occupe sa charge, divisé par 12.

11. NOUVEL ÉLU

Si un élu entre en fonction au cours d'une année, l'élu n'a pas droit de recevoir l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement; il aura droit de recevoir à titre de rémunération un montant déterminé selon la formule suivante :

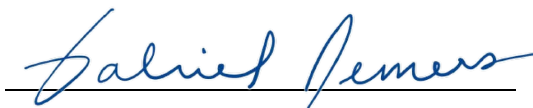
Rémunération de l'élu multiplié par le nombre de mois et de parties de mois au cours desquels l'élu a occupé ses fonctions depuis le jour de son assermentation, divisé par 12.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Vincent Fontaine
Maire



Gabriel Demers
Directeur général

Avis de motion :	3 février 2026
Présentation du projet :	3 février 2026
Avis public du projet :	5 février 2026
Adoption :	3 mars 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	6 mars 2026